

Arrêté du 8 février 2007 fixant la composition du comité national de l'agriculture biologique de
l'Institut national de l'origine et de la qualité

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de l'agriculture et de la
pêche,

Vu l'article R. 642-11 du code rural,

Arrêtent :

Article 1

Le comité national de l'agriculture biologique prévu à l'article R. 642-11 du code rural
comprend :

1° Quatre représentants des trois autres comités nationaux et du conseil des agréments et
contrôles de l'Institut national de l'origine et de la qualité désignés parmi les personnes
proposées par ces instances lors de leur première réunion ;

2° Vingt-sept représentants des professionnels des secteurs de la production, de la
transformation ou du négoce des produits concernés ;

3° Six représentants de l'administration ;

4° Au maximum dix personnalités qualifiées, notamment en matière d'exportation et de
distribution ou par leurs capacités d'expertise, et au titre desquelles figurent des
représentants des consommateurs.

Article 2

Le directeur général des politiques économique, européenne et internationale et le directeur
général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au
Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 2007.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Dominique Bussereau

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,

Thierry Breton